

**ARRÊTE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
POUR CHANTIERS PONCTUELS DE MAINTENANCE DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret numéro 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole,

Vu la demande de l'entreprise CITEOS domiciliée au « Pestre » à Bourg Saint Bernard (31570),

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions ponctuelles d'entreprises sur la voirie routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux de maintenance de l'éclairage public et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux, il revient à l'autorité municipale de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le réseau communal situé hors agglomération, et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées aux articles suivants du présent arrêté pour les chantiers suivants : travaux de maintenance du réseau d'éclairage public.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté :

- aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables ;
- aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 3 : durant la période d'exécution de ces chantiers, sur toute la longueur et en approche de l'emprise des chantiers fixes ou mobiles :

- la vitesse des véhicules circulant sur les voies sera limitée à 30 km/h,
- le dépassement des véhicules sera interdit,
- le stationnement des véhicules sera interdit.

Si les chantiers sont réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- soit par panneaux B15 – C18 rétro-réfléchissants de classe 2,
- soit par feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissant de classe 2.
- soit par piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront également interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone réglementée par alternat.

.../...

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devront être constamment assurés, le cheminement des piétons préservé et sécurisé.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise pétitionnaire du présent arrêté sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifiques.

Article 7 : Ces dispositions seront en vigueur **du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019**.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable de l'entreprise CITEOS,
- Monsieur le Responsable de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef de service du Pôle Nord de Toulouse Métropole.

Chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 26 novembre 2018.



Le Maire,

Patrick DELPECH

ARRÊTE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE TOULOUSE

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOGECER (M. David LEVY), domiciliée 2 chemin de la chasse à COLOMIERS (31770). Intervenant : Service Gestion Routes Métropolitaines (M. Hervé MARTY) - 1 place de la légion d'honneur - 31505 TOULOUSE,

Vu l'avis favorable de la CUTM (Pôle territorial Nord), domiciliée 2 impasse Bremond à Toulouse (31200),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 8 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/108 du 27 décembre 2016 permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des zones d'interventions d'urgence sur le réseau routier et cyclable des ex-routes départementales hors agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/33 du 23 mars 2016 portant réglementation provisoire de la circulation sur les voies communales en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune pour les chantiers effectués et contrôlés par les services municipaux, par les services de Toulouse Métropole ou par les services publics et les concessionnaires ou leurs entreprises,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux de tous intervenants, sondages sur la commune de Gratentour, il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de voirie, aménagement de sécurité et d'accessibilité, chantier de pose de glissière de sécurité, la circulation des véhicules sera réglementée dans les conditions suivantes.

Article 2 : Les contraintes de circulation seront : alternat, occupation d'une file sur une emprise du chantier d'une longueur de 293 mètres.

Un alternat sera effectué au moyen de panneaux réglementaires B 15 et C 18, soit à l'aide de piquets K 10, soit à l'aide de feux tricolores. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche. Le dépassement de véhicule sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Dans le cas de ces travaux effectués sur le trottoir, le cheminement des usagers sera sécurisé, protégé et dans tous le cas maintenu sur la partie opposé de la chaussée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et gênant sur la totalité de l'emprise du chantier sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

.../...

Article 4 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis du tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Ces dispositions seront en vigueur le **07 décembre 2018 de 09 h 00 à 16 h 00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et sous l'entière responsabilité des entreprises chargées d'exécuter les travaux.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi que sur le lieu des travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable des travaux et de l'intervention de l'entreprise SOGECER GENIE CIVIL,
- Monsieur le responsable d'intervention de l'entreprise Service Gestion Routes Métropolitaines,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique du pôle Nord de Toulouse Métropole,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 27 novembre 2018.



Le Maire,


Patrick DELPECH